

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20091102-2009_00641_STE-AR

Conseil Général
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/11/2009

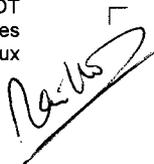
Publication : 13/11/2009

Pour l'Autorité Compétente"
par délégation

Nathalie MAILLOT

Chef du Service de la Tarification des
Direction de la Solidarité et des Services Sociaux

Service Tarification
des Établissements Sociaux



Colmar, le

2009 00641

ARRETE

DA

du

02 NOV. 2009

portant fixation du prix de journée hébergement 2009 du
Foyer d'Accueil Médicalisé « Marc Duval » de PFASTATT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

Hôtel du Département
100, avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 68 40
Fax 03 89 21 72 81
tarif.etab@cg68.fr
www.cg68.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Marc Duval » de PFASTATT autorisées comme suit :

	Hébergement	Soins	TOTAL
Dépenses			
Groupe 1	506 405,00 €	86 826,00 €	593 231,00 €
Groupe 2	1 158 371,00 €	776 853,00 €	1 935 224,00 €
Groupe 3	518 293,67 €	13 819,00 €	532 112,67 €
Total des dépenses	2 183 069,67 €	877 498,00 €	3 060 567,67 €
Recettes			
Groupe 1	2 170 669,67 €	856 452,00 €	3 027 121,67 €
Groupe 2	12 400,00 €	21 046,00 €	33 446,00 €
Groupe 3	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total	2 183 069,67 €	877 498,00 €	3 060 567,67 €
Résultat intégré	-	-	-
Total des produits	2 183 069,67 €	877 498,00 €	3 060 567,67 €
Total des dépenses nettes	2 170 669,67 €	856 452,00 €	3 027 121,67 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé « Marc Duval » est fixé à compter du 1^{er} novembre 2009 à :

107,34 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
par délégation
Le Directeur Général des Services

André THOMAS